

# FONDS DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*

*déclarée à la préfecture de police de Paris (n° RNA W751253087)*

## **Statuts**

Adoptés le 30 juin 2023

**Siège social :**

44 rue de Turbigo  
75004 Paris

## **TITRE I :    FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1    FORME JURIDIQUE**

La présente association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

### **ARTICLE 2    DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination :

**« FONDS DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS »**

Abrégée :

**« FSP »**

### **ARTICLE 3    OBJET**

L'Association a pour objet d'exercer toute activité à caractère d'intérêt général ou collectif permettant d'œuvrer au bien-être social, notamment par la réalisation d'actions à caractère social, humanitaire, familial, environnemental et d'aménagement du territoire.

Elle peut également, de manière générale, soutenir le milieu rural et les structures agricoles afin de défendre une agriculture juste et durable.

### **ARTICLE 4    MOYENS D' ACTIONS**

Afin de réaliser son objet, l'Association pourra notamment :

- entreprendre toutes actions visant à soutenir les personnes ayant, dans un intérêt général, pris des initiatives en faveur d'une agriculture juste et durable et de la transition énergétique ;
- venir en aide à toute personne en difficulté ;
- promouvoir, dans un souci de santé publique, les bonnes pratiques alimentaires et l'agriculture respectueuse de l'environnement ;
- collaborer et coopérer avec toutes les entités locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes buts ;
- sensibiliser et mobiliser l'opinion publique afin d'obtenir des instances politiques locales, nationales et internationales les mesures nécessaires à la satisfaction des buts qu'elle poursuit ;
- réaliser et diffuser des publications, communiquer des informations sur des thèmes en lien avec son objet et sensibiliser les publics ;
- organiser des manifestations et prendre toutes initiatives (opérations de promotion, conférences, colloques, publications, etc.) pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;

- vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation ;
- de façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 5   SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à au 44 rue de Turbigo à Paris.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article sans qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 6   DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE II :   MEMBRES**

#### **ARTICLE 7   COMPOSITION**

##### **7-1 : Catégories de membres**

L'Association est composée de trois catégories de membres :

- des membres fondateurs ;
- des membres bénévoles ;
- des membres bienfaiteurs.

Chaque catégorie de membres constitue un collège. Les membres n'acquittent pas de cotisation.

##### **7-2 : Membres fondateurs**

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- la société par actions simplifiée (SAS) « C'est qui le Patron ?! », immatriculée au RCS de Paris sous le n° SIRET 829 224 419 ;
- la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « la Société des consommateurs », immatriculée au RCS de Paris sous le n° SIREN 828 852 871.

Chaque membre fondateur est représenté par son Président ou une autre personne désignée par lui.

Siègent également au sein du collège des membres fondateurs, les personnes physiques ou morales désignées par les deux membres fondateurs. Les membres fondateurs peuvent leur retirer cette qualité à tout moment par une simple notification écrite.

### **7-3 : Membres bénévoles**

Les membres bénévoles de l'Association sont toutes les personnes contribuant aux missions de l'Association et ayant suivi la procédure d'adhésion.

Appartiennent notamment à cette catégorie les consommateurs sociétaires de la SCIC « la Société des Consommateurs » qui décident de participer bénévolement à l'activité de l'Association. Ils sont dénommés « bénévoles sociétaires ».

### **7-4 : Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont toutes les personnes, physiques ou morales, apportant un soutien de quelque nature que ce soit (financier, compétence, etc) à l'Association pour l'aider à réaliser son objet et ayant demandé à être agréées en cette qualité.

## **ARTICLE 8 ADHESION DES MEMBRES**

Les demandes d'adhésion en qualité de membres bienfaiteurs et bénévoles sont adressées au Président de l'Association par tout moyen (formulaire d'adhésion en ligne, lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.).

En adhérant, les candidats s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.

Au vu des éléments communiqués par le candidat, le Président statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion.

Les bénévoles acquièrent la qualité de membres bénévoles en participant à une action de l'association et en lui communiquant leurs coordonnées (notamment le mail permettant de les convoquer à l'assemblée générale).

## **ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) ;
- par décès ou dissolution ;
- par le retrait discrétionnaire de cette qualité par les membres fondateurs pour les personnes qu'ils ont désignées pour siéger au sein de leur collège ;
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non respect des décisions du Conseil d'administration de l'Association. Le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration le concernant ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration dans l'hypothèse où le membre bénévole n'aurait pas informé l'Association de ses nouvelles coordonnées ou lui aurait

transmis des coordonnées erronées, et malgré le respect des formalités de convocation aux Assemblées générales, n'aurait pas été atteint par les convocations depuis deux (2) années révolues, ou n'aurait pas répondu aux sollicitations.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **10-1 : Répartition des sièges au sein du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau et jusqu'à 8 membres au plus. Le Bureau organise la procédure de nomination des administrateurs.

Des membres invités pourront être désignés par le Bureau pour participer aux réunions du Conseil d'administration, en raison de leur expertise ou d'un lien particulier quant aux sujets traités à l'ordre du jour.

Le Bureau devra veiller à une représentation équilibrée des hommes et femmes au sein du Conseil d'administration. Toute disparité dans le Conseil d'administration devra être justifiée dans le rapport de gestion.

#### **10-2 : Durée des mandats des membres élus ou désignés**

La durée des fonctions des membres élus ou désignés est fixée à une (1) année, renouvelable, à l'exception des membres du Bureau désignés pour une période de trois (3) ans. Une année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de vacance d'un poste d'un administrateur élu ou désigné au Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement en respectant la même procédure que pour leur désignation. Les membres du Conseil d'administration élus ou désignés en cours de mandat ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

### **ARTICLE 11 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- il valide les orientations stratégiques et actions de l'Association fixées par le Président ;
- il décide du transfert de siège social ;
- il est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, notamment la suspension des droits ou l'exclusion définitive ;
- il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- il arrête le rapport annuel d'activité et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il adopte le budget prévisionnel de l'Association et veille à son exécution ;
- le cas échéant, il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association ;
- il crée toute commission ou tout groupe de travail dont il détermine la composition, la mission et les modalités de fonctionnement ;
- il autorise le Président à prendre tous engagements, dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un seuil fixé par le Conseil d'administration ; le Président de l'Association peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- il consent toute délégation de pouvoir.

Il peut créer un Comité des membres bienfaiteurs pour qu'ils puissent donner un avis au Président et au Conseil d'administration sur les programmes d'actions de l'Association.

## **ARTICLE 12 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12-1 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président de l'Association, adressée par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile, etc.), même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, le Conseil d'administration se réunit immédiatement, sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

### **12-2 : Consultation écrite du Conseil d'administration**

La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, site interne dédié, outil collaboratif en ligne, etc.) à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai qui ne peut être inférieur à 72 heures, forme, etc.).

### **12-3 : Quorum du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres est présent ou si au moins un des deux membres fondateurs est présent.

### **12-4 : Règles de vote du Conseil d'administration**

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **12-5 : Procès-verbaux du Conseil d'administration**

Les décisions du Conseil d'administration sont précisées dans des procès-verbaux qui synthétisent le relevé des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 GESTION DESINTERESSEE**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

### **ARTICLE 14 MEMBRES DU BUREAU**

#### **14-1 : Postes du Bureau**

Tous les trois ans, les membres fondateurs désignent conjointement un Bureau composé de :

- un ou plusieurs Présidents ;
- et un Trésorier

Le mandat des membres du Bureau administrateurs désignés est renouvelable sans limitation.

#### **14-2 : Perte des fonctions de membre du Bureau**

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la démission, les membres du Bureau pouvant démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci au Président ou Trésorier de l'Association ;
- par la révocation sans motif prononcée à tout moment à l'unanimité par les membres fondateurs.

#### **14-3 : Caractère non collégial du Bureau**

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs propres définis ci-dessous.

### **ARTICLE 15 POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **15-1 : Le Président**

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, organise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et, notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- convoque les Conseils d'administration et les Assemblées générales, fixe leurs ordres du jour



- et préside leurs réunions ;
- exécute ou fait exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration et les membres réunis en Assemblées générales ;
  - exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche, à la supervision et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il peut déléguer ces pouvoirs à un administrateur ou à un salarié. Le délégué peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le président le prévoit ;
  - fixe les grandes orientations stratégiques et actions de l'Association ;
  - ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels ;
  - est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;
  - il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante de l'Association ou à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
  - il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale ;
  - il désigne la personne chargée de la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires ;
  - il valide les procès-verbaux des réunions des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Le Président de l'Association peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut engager ou régler toute dépense ou investissement non prévu au budget prévisionnel dont le montant est inférieur au seuil fixé par le Conseil d'administration.

## **15-2 : Co-Présidence**

La présidence de l'Association pourra être exercée conjointement par plusieurs personnes, dans la limite de trois.

Le cas échéant, celles-ci occuperont alors la fonction de Co-Président au sein de l'Association.

A ce titre, elles devront formuler auprès du Conseil d'Administration, de manière précise, la répartition de leurs attributions relatives aux sujets suivants :

- Levée de fonds
- Relations presse
- La relation aux collectivités territoriales et acteurs publics
- Animation du projet associatif (vie démocratique...)
- Le suivi technique des activités
- La gestion des ressources humaines professionnelles (recrutement, suivi des contrats...)
- La signature des contrats (commande, partenariats, prestations ...)

Au-delà de cette liste exhaustive, les Co-Président disposeront de pouvoirs similaires afin de réaliser les missions énoncées à l'article 15-1 des Statuts. Ils devront exercer leurs fonctions en concertation dans l'intérêt de l'Association.

### **15-3 : Trésorier**

Le Trésorier assiste le (ou les) Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il veille à la bonne tenue des comptes de l'Association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion

## **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 16 COMPOSITION**

Les Assemblées générales comprennent tous les membres à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

### **ARTICLE 17 VOTE PAR COLLEGES**

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance. Les votes ont tout d'abord lieu au sein de chaque collège.

Chaque collège exprime ses voix dans le sens du vote de la majorité des suffrages exprimée par les membres votant en son sein.

Les collèges disposent du nombre de voix suivant :

- le collège des membres fondateurs dispose de 3 voix ;
- le collège des membres bénévoles dispose de 3 voix ;
- le collège des membres bienfaiteurs dispose de 3 voix.

Les décisions des Assemblées générales sont prises à la majorité des voix exprimées des collèges.

En cas d'égalité, la voix du collège des membres fondateurs est prépondérante.

### **ARTICLE 18 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **18-1 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle entend et approuve le rapport annuel d'activité de l'Association ;
- elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle décide de l'affectation des résultats ;
- elle donne *quitus* de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et du Bureau ;
- elle désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette désignation est obligatoire.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **18-2 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (courrier postal, lettre remise en mains propres, courrier électronique, télécopie, etc.), au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **18-3 : Réunion de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou la personne qu'il a désignée.

Lorsque cette possibilité est expressément prévue dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

## **18-4 : Consultation écrite de l'Assemblée générale**

Le Président peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication, selon les modalités définies par le Président ou le règlement intérieur (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.).

## **18-5 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par le président.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président.

## **ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **19-1 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts (sauf le changement de siège social), à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, ou à

toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.).

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception de la définition de son ordre du jour qui relève d'une décision des membres fondateurs à l'unanimité.

## **TITRE V : RESSOURCES**

### **ARTICLE 20 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions et contributions publiques ;
- les financements privés ;
- les dons manuels ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les remboursements des frais engagés ;
- les produits liés à la vente de biens et la fourniture de prestations de services ;
- les droits d'inscription et de participation éventuels aux activités et aux manifestations ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 22 COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité des opérations conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une annexe.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

La publicité des comptes est assurée, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## **TITRE VII : DISPARITION**

### **ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu par l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

## **TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.